

Procès-verbal

Le samedi 22 mars 2025 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de Marie-Christine FAURE.

Secrétaire de la séance : Sylvie CHAMBAUDIE - BEZANGER

Présents/Représentés : Marie-Christine FAURE, René MARTINIE, Patrick JAUCENT, Jérôme FARAMOND, Sylvie CHAMBAUDIE - BEZANGER, Didier CHAMPEIL, Marie-Claude MARQUE représentée par René MARTINIE, Philippe BRUNET représenté par Jérôme FARAMOND, Jean-François CONDAT représenté par Marie-Christine FAURE

Absents et excusés : Isabelle MONTAGNE

Délibérations du conseil :

Mise non-valeur des pièces irrécouvrables au 18/06/2024 (N° DE_2025_007) adoptée
Sur proposition de M. le Trésorier, dressée sur l'état des produits communaux irrécouvrables en date du 18/06/2024, joint à la délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 212-17 et L 2121-29

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivant tableau en annexe, pour un montant total de : 316.45€.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses, et sera imputée à la nature 6541, au budget Mairie de l'exercice en cours de la commune.

Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire risque prévoyance – MAIRIE (N° DE_2025_006) et CAISSE DES ECOLES ESPAGNAC (N° DE_2025_005) adoptées
Mme le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

Mme le Maire indique qu'il revient aux membres du conseil de se prononcer sur la mise en place de sa participation. A titre de rappel, la collectivité doit mettre en œuvre sa participation employeur en choisissant l'un des deux procédés possibles (choix exclusif) :

- La labellisation (participation financière qu'aux agents ayant souscrit à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire – volet prévoyance auprès d'organismes labellisés)

- La convention de participation pour une durée de six ans (participation financière qu'aux agents ayant souscrit au contrat rattaché à ladite convention) portée soit par la collectivité, soit par le Centre de gestion.

Mme le Maire rappelle que, par délibération du 09 mars 2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin

de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011. Néanmoins, la collectivité étant libre de souscrire définitivement ou non à la convention de participation et après avoir pris connaissance de cette dernière, il est proposé au Conseil de choisir la procédure de labellisation.

En outre, il doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent.

Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 28 janvier 2025 et du 11 mars 2025;

VU la liste des contrats et règlements « labellisés » au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité, cette condition étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

- **De mettre** en place la participation obligatoire pour la prévoyance par le biais de la procédure de labellisation ;
- **D'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents de la commune d'ESPAGNAC, adhérents à des contrats ou règlements labellisés dans le domaine de la prévoyance, (ce montant ne pouvant excéder le montant de la cotisation), quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) pour :
 - un montant de 10 euros Brut pour les salaires < 2 000€ net/mois
 - un montant de 15 euros Brut pour les salaires > 2 000€ net/mois

- **PRECISE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget MAIRIE de l'exercice correspondant.

Engazonnement du cimetière : Choix de l'entreprise (N° DE_2025_004) adoptée
Madame le Maire présente le résultat de la mise en concurrence concernant les travaux d'engazonnement du cimetière d'ESPAGNAC.

La Commission d'Appel d'Offres, en date du 20 mars 2025, a retenu l'entreprise FARGE Paysage pour un montant de 12 832.80.00€ HT soit 15 399.36€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- * confirme la décision de la Commission d'Appel d'Offres, concernant les travaux d'engazonnement du cimetière d'ESPAGNAC pour un montant total de:

12 832.80.00€ HT soit 15 399.36€ TTC

- * donne délégation à Madame le Maire pour faire toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.